



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 135

en date du 06 AOUT 2020

**Complémentaire à l'arrêté n°2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 autorisant la société SUEZ
RV Nord-Est à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le
territoire de la commune de TETING SUR NIED**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 complémentaire à l'arrêté n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de TETING SUR NIED ;

VU le porter à connaissance de la société SUEZ RV Nord Est en date du 11 mai 2020 demandant des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de TETING SUR NIED ;

VU le rapport du 2 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la modification demandée est une modification notable non substantielle ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant d'exploiter simultanément deux subdivisions de casier permettra d'optimiser la création d'infrastructures provisoires telles que les quais de déchargement ;

CONSIDERANT que la superficie maximale de 7 000 m² de la zone à exploiter ouverte à la réception des déchets telle que définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux n'est pas remise en cause et est garantie par une couverture temporaire des zones des subdivisions de casier non exploitées ;

CONSIDERANT qu'aucun impact nouveau n'est créé par cette modification des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer la modification des conditions d'exploiter demandée par l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1er

Les prescriptions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation comporte trois casiers nommés casiers D, E et F. Les casiers sont constitués de subdivisions de casiers, 4 subdivisions dans le casier D, 4 subdivisions dans le casier E et 5 subdivisions dans le casier F. Elles sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les subdivisions des casiers E et F sont exploitées en mode bioréacteur.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants doit être réalisée sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui, par leur amplitude, peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

L'exploitant est autorisé à exploiter simultanément les subdivisions de casier E1 et E2, E3 et E4, F1 et F2, F3 et F4, sous réserve de ne pas dépasser une superficie maximale de 7 000 m² de la zone à exploiter ouverte à la réception des déchets. La zone des subdivisions de casier en exploitation non comprise dans la zone à exploiter ouverte à la réception des déchets est recouverte d'une couverture temporaire. »

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de TETING SUR NIED et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de TETING SUR NIED, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RV NORD EST dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 06 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

